APRÈS ART. 37 N° 388

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

# RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 388

présenté par Mme Lingemann et M. Zgainski

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport portant sur l'organisation et les actions menées dans le cadre de la lutte transfrontalière contre les risques d'incendies.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les risques d'incendies ne se limitent pas à nos frontières nationales et peuvent facilement se propager d'un pays à l'autre. Les causes peuvent être multiples : des vents forts, des températures élevées, des sécheresses prolongées, mais également des activités humaines telles que la gestion inadéquate des forêts ou des pratiques imprudentes. Ces facteurs peuvent tous contribuer à la propagation rapide des incendies de forêt, ce qui rend difficile pour un pays de faire face seul à cette menace.

C'est pourquoi la coopération transfrontalière est essentielle pour lutter efficacement contre les risques d'incendies. Les pays doivent travailler ensemble pour échanger des informations et leurs pratiques, partager des ressources et coordonner leurs actions de prévention et de gestion des incendies. La coopération est particulièrement importante pour les régions frontalières, où les incendies de forêt peuvent se propager rapidement d'un pays à l'autre. Les gouvernements et les organisations internationales jouent un rôle clé dans la facilitation de cette coopération.